

Province de Hainaut
Arrondissement d'Ath



Commune de Silly

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 novembre 2019

- Présents: Mme, M.M. Leclercq Christian, Bourgmestre - Président;
Yernault Hector, Herbaux Violaine, Moerman Christiane, Echevin(s);
Langhendries Bernard, Dumont Paul, Limbourg Freddy, Rasneur Antoine, Hendrickx
Alain, Vrijdaghs Laurent, Devenyn Jo, Pierquin Laurence, Trentesaux Audrey,
Braeckman Dorothée, Courtois Laurent, Roucloux Ingrid, Conseiller(s)
communal(aux);
Decroly Marie-Line, Directrice générale f.f.
- Excusé(s): Perreaux Eric, Echevin(s);
Letouche Luc, Kaibeck Julien, Conseiller(s) communal(aux);

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
Le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

MANDATAIRES

2. Centre Public d'Action Sociale - Conseil de l'Action Sociale - Remplacement d'un Conseiller de l'Action Sociale - Abrogation
- Siégeant en séance publique ;
 - Vu la lettre datée du 4 octobre 2019 reçue le 8 octobre 2019 par laquelle Mme Béatrice Leysens domiciliée rue Docteur Hubert Dubois n°45 à 7830 Silly présente sa démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ;
 - Vu la délibération du 14 octobre 2019 du Conseil communal acceptant la démission de l'intéressée ;
 - Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ;
 - Considérant que M. Christian Leclercq, Bourgmestre avait communiqué l'identité du Conseiller du Conseil de l'Action Sociale pressenti au remplacement de Mme Béatrice Leysens, à savoir Mme Thérèse Leclercq-Chevalier domiciliée Rue Scaubecq n°13 à 7830 Silly ;
 - Vu la loi organique du 8 juillet 1976 ;
 - Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 12 ;
 - Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 approuvant la candidature de Mme Thérèse Leclercq-Chevalier ;
- Considérant toutefois qu'à l'issue du Conseil communal, il a été porté à l'attention des Conseillers communaux que cette désignation respectait toutes les règles de forme, réunissait les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;
- Considérant toutefois qu'une incompatibilité est apparu au sein du Code wallon de l'Habitation durable et notamment l'article 150 ;
- Considérant, dès lors qu'il convient d'abroger la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 précitée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'abroger la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 désignant Mme Thérèse Leclercq-Chevalier, en tant que Conseiller de l'Action Sociale, en remplacement de Mme Béatrice Leysens, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la Loi organique des CPAS.

3. Centre Public d'Action Sociale - Conseil de l'Action Sociale - Remplacement d'un Conseiller de l'Action Sociale - Désignation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu la lettre datée du 4 octobre 2019 reçue le 8 octobre 2019 par laquelle Mme Béatrice Leysens domiciliée rue Docteur Hubert Dubois n°45 à 7830 Silly présente sa démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 octobre 2019 actant la démission de l'intéressée ;
- Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ;
- Considérant que M. Christian Leclercq, Bourgmestre a communiqué l'identité du Conseiller du Conseil de l'Action Sociale pressenti au remplacement de Mme Béatrice Leysens, à savoir Mme Fabienne Remy domiciliée Rue Saint Marcoult n°105 à 7830 Silly ;
- Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;
- Vu la loi organique du 8 juillet 1976 ;
- Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 12 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De procéder à l'élection de plein droit de Mme Fabienne Remy, domiciliée Rue Saint Marcoult 105 à 7830 Silly, en tant que Conseiller de l'Action Sociale, en remplacement de Mme Béatrice Leysens, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la Loi organique des CPAS.

Article 3 : D'inviter Mme Fabienne Remy à prêter serment en vertu de l'article 17,§ 1 de la loi organique du 08 juillet 1976 entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général f.f.

ENERGIE

4. Eclairage public - Remplacement éclairage public - Opération coup de poing 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, f ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 qui impose le remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores et technologiquement plus efficaces (exemple: LED) d'ici au 31 décembre 2029 ;
- Considérant que 1595 luminaires sont concernés sur l'ensemble du territoire et qu'Ores a prévu plusieurs phases, dont la première concerne 117 points sur Silly (Ex-Silly) ;

- Vu la convention cadre avec Ores qui a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement du parc d'éclairage communal en vue de sa modernisation ;
- Considérant les choix proposés concernant les modalités de remboursement pour la partie à charge de la Commune ;
- Considérant qu'il est impossible de procéder à une consultation de plusieurs fournisseurs, Ores étant le gestionnaire de réseau dans notre entité ;
- Considérant la décision du Collège communal du 2 juillet 2019 d'approuver le principe du remplacement des lampes d'éclairage tel que présenté par Ores Assets, ce qui implique la conclusion d'un prêt de la Commune à Ores ;
- Considérant que l'offre de prix d'Ores s'élève à un montant de 49.725,00 € HTVA, réparti comme suit :
 - 14.625,00€ HTVA sont relatifs à l'intervention OSP ;
 - 35.100,00€ HTVA sont à charge de la Commune ;
- Considérant qu'Ores propose de préfinancer la part à charge de la commune avec un taux d'intérêt de 1,60% ;
- Considérant que suite à l'adoption de la convention, Ores remettra des offres de prix pour le remplacement des luminaires et qu'il conviendra alors de se prononcer sur le mécanisme de préfinancement par Ores ;
- Considérant que les dépenses seront automatiquement, vu leur nature, hors balise budgétaire ;
- Considérant qu'un crédit devra être inscrit au budget extraordinaire ;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 10 novembre 2019 ;
- Considérant que ce dernier a remis un avis de légalité favorable conditionnel en date du 13 janvier 2020 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'adopter la convention cadre avec Ores qui a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement du parc d'éclairage communal en vue de sa modernisation.

Article 2 : De marquer son accord sur la proposition d'Ores de remplacer les 117 luminaires de la phase 1, pour un montant de 49.725,00 HTVA, réparti comme suit :

- 14.625,00€ HTVA sont relatifs à l'intervention OSP ;
- 35.100,00€ HTVA sont à charge de la Commune ;

Article 3 : De prévoir un crédit suffisant au budget extraordinaire.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES pour disposition à prendre, à l'Ecopasseur, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

5. Entretien de l'éclairage public - Adhésion au service Lumière d'Ores

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34,7° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'Obligation de Service Public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
- Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de Silly, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
- Considérant les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3, 47 et son annexe 3 ;
- Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics qui ne sont pas soumis à l'application de ladite loi : les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
- Considérant le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- Vu la Charte «Éclairage public» adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 ayant pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en

- matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;
- Considérant les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions, pannes constatées sur les luminaires, du câble d'éclairage public, des supports, des crosses ou des fixations ;
 - Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;
 - Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 3.482,52 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes ;
 - Considérant que pour les années suivantes, conformément à la Charte «Éclairage public» sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;
 - Considérant que les interventions comprises dans le forfait sont les suivantes :
 - Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires Non-OSP ;
 - Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par Ores) ;
 - Interventions en suite de Dégâts aux Installations (DI) ou Vétusté (VU) ;
 - Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande de la commune telles que les coupures en cabine à l'occasion d'évènements, placement de guirlandes lumineuses, etc. ;
 - Considérant que ce service vise une réduction des délais d'intervention tout en laissant à la commune la maîtrise de ces interventions via des notifications ;
 - Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'adhérer à la charte «Éclairage public» proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour les besoins en matière d'entretien et de réparation de la Commune, et ce au 1er janvier 2020.

Article 2 : D'inscrire au budget 2020 le montant de 3.482,52 € HTVA correspondant au forfait pour les interventions en 2020.

Article 3 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

FINANCES

6. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
- Vu le Décret-programme wallon du 17 juillet 2018 portant diverses mesures en matière de (...) pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des Budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 de la Ministre des Pouvoirs locaux ;
- Vu le CDLD en particulier ses articles L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, à la communication de la Modification budgétaire n°2/2019 des services ordinaire et extraordinaire et ses annexes aux organisations syndicales, dans les 5 jours de son adoption, ainsi qu'à l'organisation, le cas échéant ; et sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant la modification budgétaire n°2/2018 (service ordinaire et extraordinaire) ;
- Vu le rapport favorable/défavorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018 ;
- Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 5 novembre 2019 ;
- Considérant le rapport de légalité favorable du Directeur financier du 15 novembre 2019 ;
- Considérant l'adaptation des crédits en fonction de la situation budgétaire ;
- Considérant le niveau des dépenses et des recettes estimés suivant la situation budgétaire des 8 premiers

mois de l'exercice 2019 ;

- Considérant la révision des projets initiés par le Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver :

- o le service ordinaire de la Modification budgétaire n°2/2019.
- o le service extraordinaire de la Modification budgétaire n°2/2019.
- o en résumé, les modifications budgétaires suivantes :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.100.867,18	2.355.536,86
Dépenses totales exercice proprement dit	9.714.023,40	1.856.309,31
Boni exercice proprement dit	386.843,78	499.227,55
Recettes exercices antérieurs	21.227,13	868.536,41
Dépenses exercices antérieurs	353.247,79	384.589,92
Boni/mali exercices antérieurs	-332.020,66	483.946,49
Prélèvements en recettes	/	415.054,29
Prélèvements en dépenses	/	887.272,51
Recettes globales	10.122.094,31	3.639.127,56
Dépenses globales	10.067.271,19	3.128.171,74
Boni global	54.823,12	510.955,82

2. Montants des dotations issus des entités consolidés

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	676.115,80	08/02/2019
Fabriques d'église	Bassilly	15.393,64
	Hellebecq	5.762,17
	Hoves	14.874,63
	Silly	20.833,43
	Fouleng	3.388,41
	Gondregnies	2.396,23
	Graty	9.296,26
	Thoricourt	6.328,20
Zone de police	649.859,85	18/03/2019
Zone de secours	446.111,76	8/02/2019
Autres (<i>préciser</i>)	/	

Article 2 : De procéder à la publicité de la Modification budgétaire 2019/n°2 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente décision, la Modification budgétaire n°2/2018 des services ordinaire et extraordinaire et ses annexes aux organisations syndicales et à l'approbation de la tutelle de manière simultanée.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier et au service Finances pour information et disposition.

7. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Avance de trésorerie - Approbation

- Vu l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant qu'il est courant que les autorités fédérales peuvent verser les sommes dûes à notre Administration avec quelques jours de retard ;
- Vu la nécessité pour l'Administration communale de faire face au paiement de dépenses ordinaires obligatoires urgentes en attendant notamment la perception des taxes et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque ;
- Considérant que cette mesure permettrait au Collège communal de solliciter notre partenaire financier une avance financière à concurrence des sommes non-perçues afin de permettre une gestion efficace et une continuité de notre Administration ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à solliciter auprès de Belfius Banque, pour une période indéfinie, la mise en place d'une avance de trésorerie ou l'actualisation de celle-ci, et ce pour autant que le besoin de trésorerie le nécessite et en restant dans la limite du plafond. L'avance de trésorerie s'élèvera au maximum au solde non encore perçu du montant des recettes versées d'office à Belfius Banque telles que mentionnées ci-après :

- Fonds des communes ;
- Autres fonds ;
- Additionnels au précompte immobilier ;
- Taxe additionnel à l'impôt des personnes physiques ;
- Décime additionnel à la taxe de circulation perçue par la Région sur les véhicules automobiles ;
- Subventions de fonctionnement écoles (loi du 29 mai 1959) (en dehors des subventions de traitements) ;
- Subventions pour fournitures classiques ;

Article 2 : De s'engager irrévocablement :

- à verser directement tant pour l'exercice courant que pour les exercices ultérieurs, lesdites taxes et redevances directement sur son compte courant ouvert chez Belfius Banque ;
- à aviser d'office et sans retard Belfius Banque de toute modification, réduction ou suppression des taxes et redevances en cause ;

Cette opération sera réalisée aux conditions en vigueur pour les avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires communales centralisées auprès de Belfius Banque.

Il est expressément entendu que Belfius Banque pourra affecter d'office au remboursement de l'avance précitée toute somme qui sera portée au compte courant de l'Administration communale du chef des recettes ordinaires avancées.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la Commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Belfius Banque Sa, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

TAXES - REDEVANCES

8. Approbation par le SPW Intérieur de la redevance pour les inscriptions au cours de zumba - Exercices 2019 à 2025 - Information

Le Conseil communal prend acte que la redevance pour les inscriptions au cours de zumba - Exercices 2019 à 2025, votée en séance du 9 septembre 2019, a été approuvée par arrêté du Ministre compétent du 18 octobre 2019. Copie de la présent est transmise au Directeur financier.

9. Etablissement du coût-vérité des déchets 2020

Le Conseil communal approuve le projet de coût-vérité des déchets immondiés pour l'exercice 2020 et note que le pourcentage (ratio dépenses/recettes) s'élève à 95,18%. Ledit pourcentage sera soumis à la Région wallonne par les services.

10. Règlement taxe relatif aux déchets - Enlèvement et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 - Approbation

- Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
- Vu l'article 7 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS des Communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Vu le Règlement Général de Police relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 19 janvier 2015 ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2020 ;
- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;
- Considérant que les cotisations de l'intercommunale ont été revues à la hausse et notamment dans le cadre du ramassage et du parc à conteneurs ;
- Considérant que ces augmentations représentent approximativement 98.000,00 € ;
- Considérant que dans le cadre du coût vérité, cette augmentation doit être répercutée sur les ménages s'il y a lieu ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur Financier en date du 4 novembre 2019 ;
- Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable en date du 14 novembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention(s) (Trentesaux Audrey) .

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire (cf. art 3, 1°) et d'une partie variable (cf. art 3,2°).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Commune, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
2. Par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences ;
3. Par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité

professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 :

1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement Général de Police voté en date du 19 janvier 2015 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs fournis à hauteur de :

- 10 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 1 personne ;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 2 personnes ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 3 personnes ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 4 personnes ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres pour les secondes résidences ;
- 10 sacs de 60 litres pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque ;

2. La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, 1°.

Article 4 : La distribution des sacs, prévue à l'article 3, 1°, s'effectue par exercice et jusque 12 mois après l'envoi des avertissements extrait de rôle selon les modalités précisées lors de l'envoi de ces dernières. La distribution des sacs de l'exercice 2019 prendra fin le 24 avril 2020. Pour rappel, les distributions des sacs correspondant aux exercices antérieurs à 2020 ont pris fin.

Article 5 :

1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- a) 54 € par an par ménage d'une personne ;
100 € par an par ménage de 2 personnes ;
113 € par an par ménage de 3 personnes ;
122 € par an par ménage de 4 personnes ;
122 € par an par ménage de 5 personnes ;
131 € par an par ménage de 6 personnes et plus ;
- b) 100 € pour les secondes résidences ;
- c) 90 € pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque ;

2. La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,20 € par pièce pour un sac de 60 litres.

3. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, § 1.

Article 6 :

Exonérations

1. La taxe n'est pas applicable aux Asbl, aux personnes de droit public (État, Province, Commune et Établissements Publics). Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

2. La taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités apportant la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par une société privée agréée pour la collecte des déchets.

3. La taxe n'est pas applicable aux personnes dont le revenu net imposable est inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale.

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe (cf. art 3, 1°) est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe complémentaire (cf. art 3,2°) est perçue au comptant.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2,1°) et inscrits au registre de population, registre des étrangers sont enrôlés sur la base des données fournies par le Registre National des personnes physiques et sur la base des informations détenues par la Commune. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Les contribuables visés à l'article 2, 2°) sont enrôlés sur la base des données établies lors d'un recensement.

Les contribuables visés à l'article 3, 3°) sont enrôlés sur base des données établies par un recensement et des données obtenues via la Banque-Carrefour des entreprises.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du lendemain du jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 11 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article 3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir le Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et transmis au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

PATRIMOINE COMMUNAL

Monsieur Laurent Vrijdaghs sort de séance.

11. Décision d'acquisition d'une "nouvelle parcelle" à Infrabel formée de deux triangles de verdure au croisement des rues Wastinelle et de la Station - Approbation

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu que la Commune loue depuis quelques années un terrain à proximité de la ligne de Chemin de fer à Silly au croisement des rues de la Station et Wastinelle, terrain qui abritait une piste de rollers et maintenant un terrain outdoor de basketball ;
- Attendu que la commune a récemment repris en son patrimoine la Rue de la Station qui était propriété du Service public de Wallonie (SPW) auparavant ;
- Considérant que la Commune entretient déjà les deux triangles de verdure à la jonction des Rues de la Station et Wastinelle ;
- Considérant qu'il serait intéressant d'intégrer lesdits triangles au patrimoine communal pour une facilité de gestion ;
- Vu le courrier du 26 juillet 2019 de la Sa Infrabel qui établit une offre pour l'acquisition des deux triangles de verdure soit une parcelle estimée à 1.600m2 cadastré à Silly, 1ère division section B sans numéro, référencée comme partie de la parcelle 003 au Plan P5.0940.0390 , plan annexé audit courrier ;
- Considérant que ladite offre propose un prix de 1,50€ le mètre carré, soit un montant estimé à 2.400€ hors frais ;
- Considérant que le Collège communal en date du 13 août 2019, a pris acte de "l'offre d'Infrabel pour l'acquisition d'une parcelle sise près de la ligne de chemin de fer et du terrain de basket Rue Wastinelle. Il note que le prix au mètre carré proposé est de 1,50€, qu'en cas d'acceptation un géomètre expert doit être mandaté et que la limite de ladite parcelle avec la propriété d'Infrabel devra être clôturée. Sur base de ces éléments, le Collège marque un accord de principe" ;
- Considérant qu'il convient désormais de mandater le Comité d'acquisition compétent en vue d'assurer la gestion globale de l'achat du fond de parcelle concernée ;
- Considérant que le Collège communal souhaite acheter ladite parcelle sans mesures de publicité ;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 6 novembre 2019 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Du principe d'achat de gré à gré sans mesure de publicité de la "nouvelle parcelle" d'une superficie estimée à 1.600 mètres carrés issue de la division de la parcelle cadastrée sans numéro à Silly Section B, référencée comme partie de la parcelle 003 au plan P5.0940.0390 et identifié en hachuré bleu sur l'extrait de ce même plan annexé au courrier d'Infrabel du 26 juillet 2019 au prix d'1,50€ le mètre carrés soit 2.400€ hors frais.

Article 2 : De charger le Comité d'acquisition du suivi de la présente résolution.

Article 3 : De solliciter l'inscription d'un crédit budgétaire permettant de couvrir la dépense.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Comité d'acquisition de Mons, au service Finances et à M. le Directeur financier pour information et disposition.

INTERCOMMUNALES

Monsieur Laurent Vrijdaghs entre en séance.

12. iMio : Assemblée générale du 12 décembre 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale iMio ;
- Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que le Conseil d'administration d'iMio a validé l'adhésion de Silly le 29 janvier 2014 ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

- désignés lors du Conseil communal du 29 avril 2019 ;
- Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio le 26 novembre 2019 ;
- Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;
- Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :
 - Présentation des nouveaux produits et services ;
 - Evaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
 - Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
 - Désignation d'un administrateur: M. Eric Sornin représentant le Cpas;
- Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver :

- le point 1°) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Présentation des nouveaux produits et services ;
- le point 2°) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Evaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
- le point 3°) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
- le point 4°) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Désignation d'un administrateur: M. Eric Sornin représentant les Cpas ;

Article 2 : De charger les délégués représentant la Commune de Silly, désignés par le Conseil communal du 29 avril 2019, lors de l'Assemblée ordinaire du 26 novembre 2019, de se conformer à la volonté exprimée à la présente séance.

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour information et disposition à Monsieur le Président de l'Intercommunale iMio, Monsieur Marc Barvais, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'aux départements administratifs concernés.

SECURITE

13. Zone de police Sylle et Dendre - Autorisation préalable pour l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR dite intelligente - Avis

- Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment son article 5 §2 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise après avis positif du Conseil communal de la Commune où se situe le lieu et après avoir consulté préalablement le Chef de corps de la zone de police concernée ;
- Vu l'article 25/4 de la Loi du 23 mars 2018 sur la fonction de police ;
- Vu la demande d'installation et de mise en service d'une caméras du type ANPR (destinée à la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation), formulée en date du 16/10/2019 par Monsieur Thierry Dierick, Chef de corps de la zone de police Sylle et Dendre sur le territoire communal ;
- Considérant les finalités d'utilisation, à savoir la prévention et le constat d'infractions contre les biens ou les personnes ;
- Considérant qu'il y a lieu de déterminer la durée de la présente autorisation ;
- Considérant que, le cas échéant, la présente demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'émettre un avis positif sur la demande d'installation et la mise en service d'une caméra du type ANPR sur le territoire communal.

Article 2 : De préciser que la présente autorisation est valable pour une période de 3 ans.

Article 3 : De publier la présente délibération aux valves communales et sur le site internet communal.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Procureur du Roi et au Chef de corps de la zone de police Sylle et Dendre pour information et disposition.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

14. Groupe Ecolo - Gestion des sentiers communaux

Monsieur Laurent Courtois informe les membres du Conseil communal que le groupe Ecolo peut parfois se rallier à la majorité en cas de vote sur les sentiers. (Cf point 8 de la séance du 14 octobre 2019)

La Directrice générale f.f.,
Marie-Line Decroly

Le Président,
Christian Leclercq